

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 034-213401508-20220503-ARR2022\_254-AU

SLO

## ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT  
DE MONTPELLIER

COMMUNE  
DE  
MARSEILLAN

2022 – 254  
REGIE DE RECETTES  
N° 20019  
Droits Parking Office Tourisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU L'arrêté n° 2019-405 en date du 16 juillet 2019 créant la régie de recette pour l'encaissement des droits du parking de l'Office de Tourisme;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'annuler l'arrêté pré cité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le Maire à créer et modifier les régies comptables en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 03 mai 2022

**Le Maire de la Ville de Marseillan**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-405 en date du 16 juillet 2019 ;

**ARTICLE 2 :** A compter du 09 mai 2022, il est institué auprès de la mairie de Marseillan une régie de recettes. La régie se nomme « Parking office de tourisme ».

**ARTICLE 3 :** Cette régie est installée à l'Office de Tourisme de Marseillan Plage. Elle fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée de l'aire des campings cars situé à l'arrière de l'Office de Tourisme, Rue des Goélands à Marseillan Plage,
- droits de la machine à vidange, eau pour les campings cars.

**ARTICLE 5** : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Carte bancaire.

**ARTICLE 6** : Les recettes sont perçues contre remise :

- de tickets délivrés par un automate,
- d'un reçu extrait d'un journal à souches PR1Z (quittances avec triplicata) en cas de pannes, dépassements ou impossibilité ponctuelle payer par CB.

**ARTICLE 7** : Le régisseur n'a pas de fond de caisse mis à sa disposition.

**ARTICLE 8** : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Hérault.

**ARTICLE 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 500 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse
- 20 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus solde du compte de dépôt de fonds).

**ARTICLE 10** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de Marseillan le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera versée dans le cadre du RIFSEEP mis en place par la commune de Marseillan.

Le mandataire-suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie. L'indemnité sera versée dans le cadre du RIFSEEP mis en place par la commune de Marseillan.

**ARTICLE 14** : Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseillan, mardi 3 mai 2022

Le Maire,  

Yves MICHEL